

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°126/25 chap
du 16 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision prise le 5 septembre 2025 par Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours déposé au greffe de la Cour d'appel le 9 octobre 2024 par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.) ;

Vu l'urgence invoquée ;

Vu l'arrêt n° 120/25 chap du dix octobre deux mille vingt-cinq ayant déclaré le recours de PERSONNE1.) du 9 octobre 2025 recevable, ayant rejeté l'urgence invoquée et ayant renvoyé l'affaire au fond devant la Chambre de l'application des peines ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) le 9 octobre 2025, contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines datée du 5 septembre 2025, lui notifiée le 6 octobre 2025.

Vu l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du dix octobre deux mille vingt-cinq rejetant l'urgence invoquée.

La requérante soutient avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour des raisons professionnelles et privées.

Vu les réquisitions écrites du Ministre public qui considère que la requérante ne semble pas indigne de la clémence sollicitée et qui conclut partant de faire droit au recours.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

La requérante subit l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de neuf mois avec effet du 30 septembre 2025 au 26 juin 2026, suite à la déchéance du sursis initialement accordé en vertu d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de un mois assortie du sursis intégral prononcée par une ordonnance pénale n° 678 rendue le 18 mars 2025 par le Tribunal de simple police de Luxembourg du fait de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile sans se trouver en stationnement ou en parage et de ne pas détenir une vignette fiscal valable.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 18 mars 2025 n'est pas assortie d'une telle exemption, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée.

Mais, à l'instar des développements afférents du Ministère public, au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 *« considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur »* lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire avec sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Dans sa requête PERSONNE1.) demande à voir assortir l'interdiction de conduire ferme de neuf mois de la même faveur que celle retenue par la deuxième condamnation, à savoir le sursis intégral.

La Chambre de l'application des peines rejoint les développements du Ministère public, que compte tenu des faits objectifs de l'espèce, de l'argumentation de la requérante et de la preuve du besoin caractérisé du permis de conduire au vu des pièces versées, il y a lieu de faire application de l'article 694, paragraphe 5 précité et d'accorder à la requérante, pour ce qui est de l'interdiction de conduire de neuf mois, le sursis intégral à son exécution.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

vu l'arrêt n° 120/25 chap du dix octobre deux mille vingt-cinq ayant rejeté l'urgence et ayant renvoyé l'affaire devant la Chambre de l'application des peines pour en statuer sur le fond,

déclare le recours fondé,

partant, en application de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de neuf mois prononcée par un jugement n°1206 rendu le 26 mai 2020 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du sursis intégral.

Ainsi fait et jugé par Martine DISIVISCOUR, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.